

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-02-23-00001
actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de stockage d'alcool de
bouche exploitée par la société LE CLUB DES MARQUES
sur le territoire de la commune de PANJAS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le règlement (CE), n°1013/2006, du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le décret n° 1999-1220, du 28 décembre 1999, créant la rubrique 2255 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret n°2014-285, du 3 mars 2014, supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A, du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP9870017A, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP0210055A, du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVO0809422A modifié, du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 avril 1975, autorisant la S.A.R.L IZARRA, sise Quai Bergeret à Bayonne, à exploiter un chai de vieillissement d'eaux-de-vie dans la commune de Panjas ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant notifié, le 27 juillet 1990, à la S.A CLÉS des DUCS ;

Vu le courrier préfectoral, du 1^{er} décembre 2000, prenant acte de la demande d'antériorité adressé à la S.A CLES des DUCS, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 700 m³, classé sous la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral, adressé le 28 octobre 2016 à la S.A.S CLUB DES MARQUES, relatif à la prise d'acte de changement d'exploitant du site et à la demande d'antériorité, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 251 m³, répertorié sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées, exploité au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas ;

Vu le dossier de régularisation transmis le 20 décembre 2021, par la société LE CLUB DES MARQUES auprès du Préfet du Gers, relatif aux études d'impact et de dangers concernant les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société LE CLUB DES MARQUES le 02 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2022, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance transmis le 20 décembre 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société LE CLUB DES MARQUES et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Titre 1 - Généralités

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LE CLUB DES MARQUES, dont le siège social est situé au 1334, avenue d'Aquitaine à Villeneuve-de-Marsan (40190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	3 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 1 450 m³	A

(1) : A (Autorisation)

Article 1.3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou du chai	Emplacement	Surface	Caractéristiques des activités	Capacité maximale de stockage
Chai 1	Parcelle n° 338	240 m ²	8 réservoirs inox 6 cuves bois 7 fûts bois	301,5 m ³
Chai 2		800 m ²	980 fûts bois	412 m ³
Chai 3		1 035 m ²	1 428 fûts bois 7 cuves bois	736,5 m ³

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4 - Définitions

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Article 1.5 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.6 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.7 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.9 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.10 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.11 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.12 - Réglementation applicable

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel, du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel, du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- l'arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel, du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 1.13 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.14 - Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 24 avril 1975, sont abrogées et remplacées par les dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eaux, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

Article 2.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance à l'autorité préfectorale.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 24 avril 1975 ;
- le dossier de porter à connaissance, du 20 décembre 2021, comprenant les études d'impact et de dangers ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés ou preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité/échéances
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
7.2	Mise en sécurité du site (clôture)	Au plus tard le 31 août 2022
7.6.2	Mise en place des portes coupe feu EI 120 aux chais n° 1, 2 et 3	Au plus tard le 28 février 2022
7.7.1	Mise en place de dispositifs de coupure électrique pour chaque chai	Au plus tard le 31 août 2022
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'étude ATEX
7.9	Vérifications périodiques des dispositifs de protection foudre	Vérification visuelle annuelle Complète tous les 2 ans.
8.2	Mise en œuvre des 2 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes	Au plus tard le 28 février 2022
8.4	Mise en conformité des rétentions des 3 chais (bassin étouffoir de 150 m ³ et bassin de rétention de 1 113 m ³)	Au plus tard le 31 janvier 2022
8.5	Mise en place des dispositifs de désenfumage sur les chais n° 2 et 3	Au plus tard le 31 août 2022
8.7.1	Mise en place des deux réserves incendie	Au plus tard le 31 janvier 2022
	Validation par le SDIS de la protection incendie externe.	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
8.7.3	Mise en place d'un dispositif général de coupure électrique du site	Au plus tard le 31 août 2022

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
7.8	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection extérieure contre l'incendie	Au plus tard 1 mois après le contrôle du SDIS

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité, destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 - Envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Plan des réseaux d’effluents liquides

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.5 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales non polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie).

Article 4.6 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.9 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4.8 Bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le bassin de rétention associé aux chais et permettant de collecter les épandages accidentels disposant d'un revêtement étanche, sont équipés d'un système qui permet leur isolement avec le milieu naturel. Les dispositifs mis en place sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne portée à la connaissance du personnel. Les eaux collectées dans le bassin peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.11 ci-après. En cas de non-respect, les eaux seront éliminées vers des filières de traitement appropriées.

Article 4.9 - Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales, non polluées et polluées issues du bassin de rétention mentionné à l'article 4.8 du présent arrêté, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
ouvrage	Bassin de rétention
Exutoire du rejet Coordonnées (lambert II étendu)	Fossé communal X : 403949 – Y : 1872026
Milieu naturel récepteur	La Midouze
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/

Article 4.10 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.11 - Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie au vu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement retenues pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est établi en fonction de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6 – épandage

L'épandage des déchets est interdit.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Article 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. Dans les parties nécessitant la mise en place d'une clôture, la hauteur minimale de celle-ci est au moins égale à 2 m.

La mise en sécurité du site par la présence d'une clôture est réalisée, au plus tard, le 31 août 2022.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage d'alcool.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.4 - Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie engin.

Article 7.6 - Règles d'exploitation à respecter

Article 7.6.1 – Conditions de stockage de l'alcool

L'alcool de bouche est uniquement stocké dans des chais situés à l'intérieur de bâtiments. Les chais ne sont pas situés au-dessus ni au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

Le logement de l'exploitant est isolé du chai n° 1 par un mur coupe feu EI 120.

Article 7.6.2 - Aménagements des chais

Aucun point du chai ni d'une cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

Les portes d'accès aux chais n° 1, 2 et 3, faisant face aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes, sont de degrés coupe feu EI 120. La mise en place de ces aménagements est réalisée, au plus tard, le 28 février 2022.

Article 7.6.3 - Distances d'isolement à respecter

Le site est implanté conformément aux plans ainsi qu'aux différentes études des dangers transmises précédemment, ainsi, les prescriptions correspondantes y sont parfaitement définies.

Article 7.7 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.7.1 - Installations électriques

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum, une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux, situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, chaque chai est équipé d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité. Ce dispositif est mis en place au plus tard le 31 août 2022.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Article 7.8 - Zones à atmosphère explosible

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

Article 7.9 – Protection contre la foudre

L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent :

- une analyse du risque foudre ;
- une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre ;
- l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ;
- la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur ;
- la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans,
- une vérification visuelle annuellement.

Article 7.9.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.9.2 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

Article 7.9.3 – Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, sous un délai de 3 mois, après la notification du présent arrêté.

Article 7.9.4 – Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Par la suite, cette vérification est réalisée tous les 2 ans.

La première vérification complète des dispositifs de protection est réalisée, sous un délai de 1 mois après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.10 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox ;
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 - Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.2 – Transports - chargements - déchargements

Les 2 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol selon les emplacements prévus dans l'étude de dangers. Elles sont réservées uniquement au chargement et déchargement des alcools de bouche dans les camions ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Ces aires sont opérationnelles au plus tard le 28 février 2022.

Chaque aire est connectée au bassin de rétention du site, d'un volume utile de 1 113 m³, permettant de récupérer tout épandage provenant d'un camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement/déchargement. Chaque aire est équipée d'un dispositif de regard siphoné permettant d'éviter le transfert d'un produit enflammé vers les chais de stockages d'alcool.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées, avant toute opération, à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée et si la trappe du trou d'homme est déverrouillée. Aucune opération de chargement/déchargement des camions citernes ne peut être réalisée sans la présence de l'exploitant qui s'assure, en outre, que les trappes des trous d'homme du véhicule citerne sont en position déverrouillée.

Article 8.3 – Transfert d'alcool

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

Article 8.4 – Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les chais de stockage d'alcool de bouche sont connectés à une rétention déportée, permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du site susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Un bassin étouffoir maçonné étanche, d'un volume de 150 m³, est disposé en amont du bassin de rétention de 1 113 m³. Cet ouvrage est alimenté par des canalisations équipées de regards siphonés coupe-feu permettant d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention. Ce bassin est accessible par les engins des services d'incendie et de secours.

Le bassin étouffoir et le bassin de rétention sont implantés au Sud de la parcelle cadastrée n° 338.

Des dispositifs siphoniques sont présents en sortie des 3 chais. Ces dispositifs et les canalisations sont étanches, constitués en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

Chaque chai est équipé de seuils de portes permettant d'éviter tout écoulement de liquides à l'extérieur des chais ou de caniveaux/grilles permettant de canaliser les liquides vers le bassin de rétention.

Le bassin de rétention est équipé, à son exutoire, d'une vanne de sectionnement permettant de contenir un liquide susceptible d'être pollué. Le mode opératoire de cette vanne est porté à la connaissance du personnel et intégré dans les consignes de fonctionnement du site. Le bon fonctionnement de la vanne de sectionnement est vérifié périodiquement et les dates de contrôle sont consignées sur un registre.

La capacité de rétention est adaptée à la quantité d'alcool stockée en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Chai n° 1	Chai n° 2	Chai n° 3
Surface au sol des chais	240 m ²	800 m ²	1 035 m ²
Stockage d'alcool	301,5 m ³	412 m ³	736,5 m ³
Besoin en eau incendie (D 9)	144 m ³	300 m ³	360 m ³
Besoin en eau incendie + émulseur (D 9)	Sans objet : pas d'utilisation d'émulseur		
Eaux intempéries (10 l/m²) bâtiment et bassin de rétention	8 m ³	14 m ³	16 m ³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la plus grande cuve • 50 % du stockage total 	151 m ³ (50% du stockage total)	206 m ³ (50% du stockage total)	368 m ³ (50% du stockage total)
Volume nécessaire au confinement total	303 m ³	520 m ³	744 m ³
Volume des rétentions internes des chais	Sans objet : aucune rétention interne		
Volume du bassin de rétention externe aux chais	1 113 m ³		
Débit vers la rétention déportée	798 m ³ /h		

Le diamètre des canalisations de collecte entre chaque chai et la rétention déportée permet l'écoulement du liquide au débit minimal mentionné dans le tableau ci-dessus.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer, pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les rétentions sont conçues, dimensionnées et construites afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- d'assurer la protection des tiers contre les éventuels écoulements ;
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai ;
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction incendie collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est réalisé et opérationnel, au plus tard le 31 janvier 2022.

Article 8.5 – Désenfumage

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipés dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

En tenant compte de leur superficie au sol, les chais n° 2 et 3 sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux prescriptions techniques du présent article. Ces dispositifs sont opérationnels, au plus tard le 31 août 2022.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées avant leur mise en place.

Article 8.6 – Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés soit aux téléphones portables des responsables du site, soit à une société de surveillance par télésurveillance. Le nom des personnes susceptibles d'être informées d'un incendie sont mentionnées dans les consignes de sécurité. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

Article 8.7 – Lutte contre l'incendie

Article 8.7.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ positionnée au Sud du chai n° 1 (parcelle n° 338) et d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 360 m³ positionnée à l'Est du chai n° 3 (parcelle n° 331). Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en

dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et accessibles en tous temps par un chemin carrossable dédié à la circulation des engins de secours et d'incendie ;

- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSA. La caractéristique technique minimale de chaque appareil doit être de 144 B ;
- de 5 robinets d'incendie armés (RIA) dont 3 sont disposés aux entrées du chai n° 2 et 2 aux entrées du chai n° 3. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R5 de l'APSA. En l'absence de robinets d'incendie armés, les chais d'une surface supérieure à 300 m² sont dotés d'un extincteur de 50 kg sur roue ;
- Les dispositifs d'extinction (extincteurs et RIA) sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les deux réserves d'eau incendie sont mises en place et opérationnelles, au plus tard le 31 janvier 2022.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées, 1 mois après le contrôle.

Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3 – Intervention des services de secours

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompier.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

Le dispositif de coupure d'urgence est installé, au plus tard le 31 août 2022.

Titre 9 - Publicité - notification - exécution

Article 9.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Panjas, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Panjas, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LE CLUB des MARQUES.

Article 9.2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LE CLUB des MARQUES, lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas (32110).

Article 9.3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Panjas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	2
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées.....	3
Article 1.4 - Définitions.....	3
Article 1.5 - Conformité des installations.....	3
Article 1.6 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.7 - Porter à connaissance.....	3
Article 1.8 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.9 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.10 - Changement d'exploitant.....	3
Article 1.11 - Cessation d'activité.....	4
Article 1.12 - Réglementation applicable.....	4
Article 1.13 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
Article 1.14 - Actes administratifs antérieurs.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
Article 2.1 - Objectifs généraux.....	4
Article 2.2 - Consignes d'exploitation.....	5
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.4 - Émissions lumineuses.....	5
Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport.....	5
Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
Article 3.1 - Dispositions générales.....	7
Article 3.2 - Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.3 - Envois de poussières.....	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....	7
Article 4.1 - Dispositions générales.....	7
Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	7
Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation.....	7
Article 4.4 - Plan des réseaux d'effluents liquides.....	8
Article 4.5 - Identification des effluents.....	8
Article 4.6 - Collecte des effluents.....	8
Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	8
Article 4.9 - Localisation des points de rejet.....	8
Article 4.11 - Valeurs limites d'émission.....	9
TITRE 5 - DÉCHETS.....	9
Article 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	9
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	9
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	9
Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
Article 5.5 - Transport.....	10
Article 5.6 - épandage.....	10
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
Article 6.1 - Aménagements.....	10
Article 6.2 - Véhicules et engins.....	10
Article 6.3 - Appareils de communication.....	10
Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence.....	10
Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	11
Article 6.6 - Vibrations.....	11

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
Article 7.1 - Généralités.....	11
Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....	11
Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès.....	11
Article 7.4 - Conduite des installations.....	12
Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès.....	12
Article 7.6 - Règles d'exploitation à respecter.....	12
Article 7.8 - Zones à atmosphère explosible.....	13
Article 7.9 - Protection contre la foudre.....	14
Article 7.10 - Consignes de sécurité.....	15
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 8.1 - Rétentions et confinement.....	15
Article 8.2 - Transports - chargements - déchargements.....	16
Article 8.3 - Transfert d'alcool.....	16
Article 8.5 - Désenfumage.....	18
Article 8.6 - Alarme incendie.....	18
Article 8.7 - Lutte contre l'incendie.....	18
TITRE 9 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION.....	19
Article 9.1 - Publicité.....	19
Article 9.2 - Notification.....	20
Article 9.3 - Exécution.....	20

Plan du site exploité par la société LE CLUB DES MARQUES au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas

